

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF136

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE 5

Après l'alinéa 1 du présent article il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

II.- L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"IV.- Les entreprises qui font connaître à l'administration fiscale les informations sur leur chiffre d'affaires réalisé en France avant tout transfert de capital ou de bénéfices soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont exemptées de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés."

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exempter de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés les entreprises qui transmettent leur schéma d'optimisation fiscale à l'administration fiscale.